

A 2 E
Société Civile
Au capital de 1000 €
Siège social : MARSEILLE (13008) 6 Rue Wulfram Puget
N°SIREN : 821.841.269 RCS MARSEILLE

MISE A JOUR DES STATUTS AU 27 AOUT 2025
--

Pour copie certifiée conforme par la Gérance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Enregistré à : SIE DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT
Le 01/08/2016 Bordereau n°2016/1 063 Case n°12 Ext 4413
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur des finances publiques

Martine PERRUCHETTI
Contrôleuse
des Finances Publiques

02 AOUT 2016

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Emile, Haim ABECASSIS**, gérant de société, né à Sale le 29 Août 1954, demeurant 06, Rue Wulfram Puget 13009 Marseille, de nationalité française.
- **Madame Edith, Danièle, Ernestine CHICHE épouse ABECASSIS**, aide soignante, née à Marseille le 1^{er} mai 1961, demeurant 6 Rue Wulfram Puget 13008 Marseille, de nationalité Française.

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Paul CHOUKROUN, notaire à Marseille le 24 Mars 2015 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Marseille le 12 Mai 2015.

Ont établi ainsi qu'il suit

Les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Forme

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'acquisition, notamment par voie d'apport, le gestion, l'administration de tous immeubles ou biens immobiliers.

La gestion, l'exploitation et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes les opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a comme dénomination sociale : « A 2 E »

Article 4 - Siège social

La société a son siège social au 06, Rue Wulfram Puget 13008 Marseille

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société :

- | | |
|-------------------------------|-------------|
| 1° Monsieur ABECASSIS Emile : | 500 euros ; |
| 2° Madame ABECASSIS Edith : | 500 euros ; |

Total des apports en numéraire formant le capital social : 1.000 euros.

Laquelle somme a été déposée le 20/07/2016 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque LCL agence Paradis 87 rue Paradis 13006 Marseille

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 euros.

Il est divisé en 50 parts, numérotées de 1 à 50 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Les 5 parts, numérotées de 1 à 5 par Monsieur Emile ABECASSIS pour l'usufruit et par Monsieur Rudy ABECASSIS pour la nue-propriété.
- Les 5 parts, numérotées de 6 à 10 par Monsieur Emile ABECASSIS pour l'usufruit et par Madame Morgane ABECASSIS pour la nue-propriété.
- Les 15 parts, numérotées de 11 à 25 par Monsieur Emile ABECASSIS pour l'usufruit et par Madame Edith ABECASSIS pour la nue-propriété.
- Les 25 parts, numérotées de 26 à 50 par Madame Edith ABECASSIS pour la pleine-propriété.

Article 8 - Parts sociales

8.1 Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

8.2 Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

8.3 Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

8.4 Agrément



Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 11 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

98.5 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

8.6 Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 9 - Gérance

9.1 Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les premiers gérants de la société sont Monsieur Emile ABECASSIS et Madame Edith ABECASSIS.

Les gérants sont nommés et révoqués par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

9.2 Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de 2.000 euros. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 10 - Décisions collectives

10.1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ou

AE
EA

sur consultations écrites.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée soit encore dans un acte, au choix du gérant.

10.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

10.3 Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

10.4 Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

10.5 Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 11 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre .

Article 12 - Présentation des comptes

Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 13 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le

AE
EA

bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 14 - Dissolution - Liquidation - Partage

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 15 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 16 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 17 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Marseille, le 25 Juillet 2016

En 5 exemplaires originaux.

M. ABECASSIS Emile

Mme ABECASSIS Edith



